

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a confié à la société Lyon Parc Auto l'exploitation du parc de stationnement Saint-Jean, sur les berges de la Saône, par un contrat d'affermage en date du 17 novembre 1980, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2010, sous la réserve que la Communauté urbaine puisse disposer d'un droit d'occuper le domaine public fluvial géré par l'établissement Voies navigables de France.

Je vous rappelle que ce droit d'occuper le domaine public fluvial, qui vient à expiration le 7 avril 2000, résulte d'une autorisation d'occupation temporaire consentie à la ville de Lyon, pour une durée de 30 ans à compter du 7 avril 1970, et transférée à la Communauté urbaine le 2 août 1971. L'arrivée du terme du 7 avril 2000 donne, en droit, à Voies navigables de France, la qualité de propriétaire de l'ouvrage. Compte tenu du rôle d'autorité organisatrice du service public de stationnement assuré par la Communauté urbaine, il appartient à notre collectivité de définir avec Voies navigables de France un accord sur un nouveau contrat. Après négociation, les modalités d'occupation du domaine public fluvial apparaissent sensiblement différentes de celles qui figuraient dans la convention initiale.

La nouvelle convention prendrait effet le 8 avril 2000 et se poursuivrait jusqu'au 31 décembre 2010. Elle cesserait de plein droit à cette date, sous réserve d'un nouvel accord des parties. A l'issue du terme de la convention, la Communauté urbaine remettrait gratuitement à Voies navigables de France le parc de stationnement.

Pour permettre à la société Lyon Parc Auto de poursuivre l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2010, Voies navigables de France a demandé à revoir fortement à la hausse la redevance annuelle liée à l'occupation du domaine public fluvial. Les négociations ont abouti à une redevance qui comprend une partie fixe de 2 077,56 F par place de stationnement, soit un coût de base de 3 MF pour 1 444 places et une partie variable liée aux résultats de l'exploitation du parc de stationnement, représentant 10 % de la part du chiffre d'affaires supérieur à 12 MF.

Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours avec Voies navigables de France pour l'inciter à augmenter sensiblement sa participation financière aux aménagements de la voie d'eau lyonnaise. Un avenant à la charte de partenariat Voies navigables de France-Communauté urbaine devrait prochainement entériner ces dispositions.

Les modalités de cette nouvelle convention d'occupation temporaire doivent être répercutées à la société Lyon Parc Auto, fermier de la Communauté urbaine, sous la forme d'un avenant au contrat initial ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu le contrat d'affermage passé avec la société Lyon Parc Auto le 17 novembre 1980 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient d'ajouter à la fin du 5^e paragraphe du rapport, le texte suivant :

Pour permettre la mise en oeuvre des orientations du plan des déplacements urbains de l'agglomération, la Communauté urbaine se réserve la faculté de réduire la capacité d'accueil du parc. Dans ce cas, le calcul de la partie fixe de la redevance sera ajusté au nombre de places réellement exploitées et une renégociation avec Voies Navigables de France sera ouverte sur la partie variable.

DELIBERE

1° - Accepte les modifications apportées par monsieur le rapporteur.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - la convention, jointe au dossier, qui organise l'occupation temporaire du domaine public des berges de la Saône, parc Saint-Jean, entre la Communauté urbaine et Voies navigables de France,

b) - l'avenant à la convention d'affermage, jointe au dossier, à conclure avec la société Lyon Parc Auto.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,